



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2025-01

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-12-31-00004 - Arrêté n°2024-432 portant autorisation d'extension de 81 à 96 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mormant sis 1, rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720) géré par l'association de soins infirmiers à domicile

(3 pages)

Page 3

IDF-2024-12-31-00005 - Arrêté n°2024-433 portant autorisation d'extension de 18 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Nemours, pour l'antenne de Montereau-Fault-Yonne sis 11, rue du Port des Fossés à Montereau-Fault-Yonne (77130) géré par l'association Croix Rouge Française sis 98, rue Didot à Paris (75014) (3 pages)

Page 7

IDF-2024-12-31-00006 - Arrêté n°2024-434 portant autorisation d'extension de 85 à 100 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chelles sis 37, avenue du Grand cerf à Chelles (77500) géré par l'association ADEF RESIDENCES sise 19/21, rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200) (3 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2024-12-30-00013 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/145?? portant modification de l'autorisation DVSS-QSPHARMBIO-2024/010 de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'O (3 pages)

Page 15

IDF-2024-12-30-00012 - Décision n°DVSS - QSPHARMBIO 2024/142?? portant création de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon (4 pages)

Page 19

IDF-2024-12-30-00014 - Décision n°DVSS-QSPHARMBIO - 2024/148?? portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Mère Enfant Est Parisien (2 pages)

Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

IDF-2024-12-20-00021 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association CARACOL, au titre de l'article 29 de la loi dite ??ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de mettre en place un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires (3 pages)

Page 27

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-31-00004

Arrêté n°2024-432 portant autorisation d'extension de 81 à 96 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mormant sis 1, rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720) géré par l'association de soins infirmiers à domicile

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 432

portant autorisation d'extension de 81 à 96 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mormant sis 1, rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720) géré par l'association de soins infirmiers à domicile

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-111 en date du 17 août 2010, portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Mormant portant ainsi sa capacité totale à 81 places (76 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées) ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures pour la création de 626 places de SSIAD pour personnes âgées en Île-de-France publié le 2 mai 2024 ;
- VU** l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour la création de places de SSIAD pour personnes âgées en Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet du SSIAD de Mormant sis 1, rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720), a été retenu ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de ces 15 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;
- Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le FGS moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;
- CONSIDÉRANT** que du fait de la réforme des SAD, les zones d'intervention sont susceptibles d'être modifiées ;
- CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à l'extension de 15 places pour personnes âgées du SSIAD sis 1, rue du Pourtoir à Aubepierre-Ozouer-le-Repos (77720), est accordée à l'association de soins infirmiers à domicile.
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 96 places réparties de la manière suivante :
- 91 places pour personnes âgées
 - 5 places pour personnes handicapées.
- ARTICLE 3^e :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS de l'établissement : 77 081 539 7
- Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile
Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [700] Personnes Agées
[010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées
- N° FINESS du gestionnaire : 77 000 118 8
- Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 31/12/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-31-00005

Arrêté n°2024-433 portant autorisation
d'extension de 18 places pour personnes âgées
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
de Nemours, pour l'antenne de
Montereau-Fault-Yonne sis 11, rue du Port des
Fossés à Montereau-Fault-Yonne (77130) géré par
l'association Croix Rouge Française sis 98, rue
Didot à Paris (75014)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 433

portant autorisation d'extension de 18 places pour personnes âgées du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Nemours, pour l'antenne de Montereau-Fault-Yonne sis 11, rue du Port des Fossés à Montereau-Fault-Yonne (77130) géré par l'association Croix Rouge Française sis 98, rue Didot à Paris (75014)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
 - VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
 - VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
 - VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
 - VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
 - VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
 - VU** l'arrêté n° 2024-112 du 31 mai 2024, portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD de Nemours pour l'antenne de Montereau-Fault-Yonne ;
 - VU** l'avis d'appel à candidatures pour la création de 626 places de SSIAD pour personnes âgées en Île-de-France publié le 2 mai 2024 ;
 - VU** l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour la création de places de SSIAD pour personnes âgées en Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le SSIAD de Nemours pour l'antenne de Montereau-Fault-Yonne sis 11, rue du Port des Fossés à Montereau-Fault-Yonne (77130), géré par la Croix Rouge Française, a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 18 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le FGS moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que du fait de la réforme des SAD, les zones d'intervention sont susceptibles d'être modifiées ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 18 places pour personnes âgées du SSIAD de Nemours, pour l'antenne de Montereau-Fault-Yonne sis 11, rue du Port des Fossés à Montereau-Fault-Yonne (77130), est accordée à l'association Croix Rouge Française dont le siège est situé 98, rue Didot à Paris (75014).

ARTICLE 2^e : Le Service de soins infirmiers à domicile de Seine et Marne de la Croix Rouge Française est basé à Nemours et regroupe 5 antennes sur le département de Seine-et-Marne.

La capacité totale du SSIAD est fixée à 324 places réparties de la manière suivante :

- 304 places destinées aux personnes âgées
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 77 079 028 5

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile - S.S.I.A.D

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile
[357] Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes Agées
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

Code statut : [61] Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 4^e :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9^e :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 31/12/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-31-00006

Arrêté n°2024-434 portant autorisation
d'extension de 85 à 100 places du Service de
soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chelles sis
37, avenue du Grand cerf à Chelles (77500) géré
par l'association ADEF RESIDENCES sise 19/21,
rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 - 434

portant autorisation d'extension de 85 à 100 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chelles sis 37, avenue du Grand cerf à Chelles (77500) géré par l'association ADEF RESIDENCES sise 19/21, rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019 - 87 du 2 mai 2019, portant approbation de cession d'autorisation du SSIAD de Chelles de 85 places au profit de l'association ADEF RESIDENCES ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures pour la création de 626 places de SSIAD pour personnes âgées en Île-de-France publié le 2 mai 2024 ;
- VU** l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour la création de places de SSIAD pour personnes âgées en Île-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le SSIAD de Chelles sis 37, avenue du Grand cerf à Chelles (77500), géré l'association ADEF RESIDENCES, a été retenu ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le financement de ces 15 places nouvelles de SSIAD pour personnes âgées alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le FGS moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;

CONSIDÉRANT que du fait de la réforme des SAD, les zones d'intervention sont susceptibles d'être modifiées ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles places sont financées à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 15 places pour personnes âgées du SSIAD de Chelles sis 37, avenue du Grand cerf à Chelles (77500), est accordée à l'association ADEF RESIDENCES dont le siège est situé 19/21, rue Baudin à Ivry-sur-Seine (94200).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SSIAD est fixée à 100 places réparties de la manière suivante :

- 90 places destinées aux personnes âgées
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 3^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 081 549 6

Code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à Domicile
[357] Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes Agées
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 408 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 5° :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6° :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 9° :** La directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 31/12/2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-30-00013

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/145
portant modification de l'autorisation
DVSS-QSPHARMBIO-2024/010 de la pharmacie à
usage intérieur de la Clinique du Val d'O

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/145
portant modification de l'autorisation DVSS-QSPHARMBIO-2024/010
de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Or
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision N° DVSS-QSPHARMBIO-2024/010 en date 6 février 2024 ayant renouvelé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Val d'Or situé 14-16 rue Pasteur à Saint-Cloud (92210) ;
- VU** la demande déposée le 24 juillet 2024 par le directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sein de la Clinique du Val d'Or situé 14-16 rue Pasteur à Saint-Cloud (92210) ;
- VU** la convention en date du 6 novembre 2024, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier privé de l'Europe confie la réalisation de l'activité stérilisation basse température des dispositifs médicaux à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Or ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 16 octobre 2024 et la conclusion définitive en date 6 décembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- informer l'Agence régionale de santé Ile-de-France de la date de réintégration de la PUI dans ses locaux définitifs ;
- étalonner les sondes de mesure de la température (sondes d'équipements et sondes locaux) annuellement ;
- déployer l'informatisation des prescriptions du service de réanimation en septembre 2025 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à mettre en conformité les locaux situés dans le bâtiment E au niveau du rez-de-chaussée et exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à basse température pour le compte du Centre hospitalier privé de l'Europe sis 9 bis, avenue de Saint Germain à Le Port Marly (78560) ;

DECIDE

ARTICLE 1 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Val d'Or situé 14-16 rue Pasteur à Saint-Cloud (92210) l consistant à la mise en conformité des locaux de la pharmacie à usage intérieur du bâtiment E situé au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Clinique du Val d'Or situé 14-16 rue Pasteur à Saint-Cloud (92210) N° FINESS EJ : 920006848 – N° FINESS ET : 920300936, consistant à exercer :

- l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux selon le procédé à basse température pour le compte du Centre hospitalier privé de l'Europe sis 9 bis, avenue de Saint Germain à Le Port Marly (78560) N° FINESS EJ : 780000675 – N° FINESS ET : 780300414 ;

La présente autorisation est accordée jusqu'au 6 février 2031.

ARTICLE 3 Les autres éléments de la décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024/010 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur restent inchangés.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 313,60 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

Situé au sein du bâtiment E : 230 m² ;

au rez-de-chaussée :

- quai de déchargement et Pièce de réception des produits : 18.01 m² ;
- pièce de stockage des solutés : 17.27 m² ;

au niveau -1 sous-sol :

- couloir circulation : 17.73 m² ;
- sas guichet d'accueil : 2.56 m² ;
- zone de stockage des médicaments : 46.94 m² ;
- zone de stockage des DMS ;
- zone dédiée pour la quarantaine, pour le décartonnage, pour la sérialisation : 82.77 m² ;
- pièce de stockage des produits inflammables : 2.31 m² ;
- bureau des préparateurs en pharmacie (4 postes) : 29.4 m² ;
- bureau du pharmacien (1 poste) : 9.94 m² ;
- sanitaires : 3.07 m² ;

situé au sein du bâtiment B au 1^{er} étage : 83,6 m² ;

- unité de stérilisation au sien du bloc opératoire : 83,6 m².

- ARTICLE 5** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-30-00012

Décision n°DVSS - QSPHARMBIO 2024/142
portant création de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du Groupe
hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVSS - QSPHARMBIO 2024/142
portant création de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2024-5745 en date du 16 décembre 2024 ayant autorisé la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Paris Est situé au 125, rue d'Avron à Paris 20^{ème} ;
- VU** la demande déposée le 1^{er} octobre 2024 par Madame la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon situé au 125, rue d'Avron à Paris 20^{ème} et demandant la suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS Paris Est ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 5 novembre 2024 et sa conclusion définitive en date du 3 décembre 2024, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;

- adapter les locaux de la pharmacie à usage intérieur au stockage des médicaments et solutés massifs ;
- compléter la démarche de décommissionnement des médicaments hors automate ;
- modifier les procédures impactées par la nouvelle organisation de la

pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Paris Est entraîne la suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS Paris Est ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire situé au 125, rue d'Avron à Paris 20^{ème} n° FINESS EJ : 750054454 – n° FINESS ET : 750054470 est autorisée.

ARTICLE 2 : La création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon (n° FINESS EJ : 750006728 - n° FINESS ET : 750150237) située au 125, rue d'Avron à Paris 20^{ème} est autorisée. Cette pharmacie assurera les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :

- Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon, site d'Avron situé au 125, rue d'Avron à Paris 20^{ème} – n° FINESS EJ : 750006728 n° FINESS ET : 750150237 ;
- Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon site de Reuilly situé au 12, rue du Sergent Bauchat à Paris 12^{ème} – n° FINESS EJ : 750006728 – n° FINESS ET : 750150260.

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 852,96 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

Pharmacie à usage intérieur hors activité de préparation de chimiothérapies (site Avron, bâtiment B, rez-de-chaussée, et site Reuilly) : 754.06 m² :

Site d'Avron : 708,86 m² :

- entrée logistique de la pharmacie à usage intérieur : 12.5 m² ;
- sas d'entrée : réception : 16.37 m² ;
- guichet accueil de la pharmacie à usage intérieur : 8.5 m² ;
- stock médicament hors robot (1) : 28 m² ;
- stock médicament hors robot (2) : 23 m² ;
- robot pharmaceutique : 41 m² ;
- stockage et dispensation des dispositifs médicaux stériles du Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon : 208 m² ;
- dalle fluides médicaux et stockage obus : 80.5 m² ;
- salle réunion de la pharmacie à usage intérieur : 32 m² ;
- stockage solutés et nutrition parentérale (palettes) : 74 m² ;
- archives : 20 m² ;
- réfrigérateurs : 11 m² ;
- sas sortie du Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon : 20 m² ;
- sas déchets : 9 m² ;

- bureau pharmaciens dispositifs médicaux : 26 m² ;
- bureau pharmacien gérant : 11 m² ;
- bureau pharmaciens secteur médicament : 14 m² ;
- bureau « bloc » : préparatrice des dispositifs médicaux implantables et cadre lien bloc- pharmacie à usage intérieur -stérilisation : 32 m² ;
- salle de repos pharmacie à usage intérieur : 15 m² ;
- préparatoire réalisation de préparations magistrales non stériles et sans substances dangereuses : 12 m² ;

site de Reully : 45,2 m² :

- salle de stockage de fluides médicaux et obus ;

Locaux de préparations des chimiothérapies (site Avron, bâtiment A, entresol) : 98,9 m² :

- zone isolateur : 34,5 m² ;
- zone magasin propre : 15,3 m² ;
- sas décartonnage : 6,7 m² ;
- sas déchet : 4,7 m² ;
- sas vestiaire : 5,7 m² ;
- bureau pharmaceutique : 15,27 m² ;
- couloir d'accès : 16,73 m².

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 6 : La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous forme injectable ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à savoir les préparations anticancéreuses stériles sous forme injectable ;
- la réalisation de préparations magistrales de formes orales non stériles sans substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique sous forme injectable.

- ARTICLE 7 :** La pharmacie à usage intérieur, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser pour son propre compte, les activités suivantes :
- la préparation du microbiote fécal en vue d'une transplantation par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Saint-Antoine situé au 184, rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} (n° FINESS EJ : 750712184 - n° FINESS ET : 750100091) ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau par un tiers industriel Apperton ;
 - la réalisation de préparations hospitalières sous forme de gélules et solutions pour usage externe par un tiers industriel : Centre lab.
- ARTICLE 8 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 9 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier Diaconesses Croix-Saint-Simon est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 10 :** La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi créée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 11 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 12 :** Les directeurs l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-30-00014

Décision n°DVSS-QSPHARMBIO - 2024/148
portant suppression de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Mère
Enfant Est Parisien

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVSS-QSPHARMBIO – 2024/148
portant suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
l'hôpital Mère Enfant Est Parisien

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la décision en date du 3 mai 2010 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Mère Enfant Est Parisien, sis 9 rue des Bluets à Paris (75011) (n° FINESS EJ : 750712341 - n° FINESS ET : 750032229) ;
- VU** la demande déposée le 5 juin 2024 par Madame la directrice générale de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif de la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon (ESPIC FOCSS), situé au 35, rue du Plateau à Paris 75019, en vue de la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon située au 322, rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170) ;
- VU** la demande de suppression, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la pharmacie à usage intérieur située au sein de l'Hôpital Mère Enfant Est Parisien, sis 9 rue des Bluets à Paris (75011), par Madame la directrice générale de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif de la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon (ESPIC FOCSS), par courrier en date du 31 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la suppression de la pharmacie à usage intérieur située au sein de l'Hôpital Mère Enfant Est Parisien, sis 9 rue des Bluets à Paris (75011), intervient suite à la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de Fondation Œuvre Croix Saint-Simon située au 322, rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Mère Enfant Est Parisien, sis 9 rue des Bluets à Paris (75011) (n° FINESS EJ : 750712341 - n° FINESS ET : 750032229) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ARTICLE 2 :** La décision en date du 3 mai 2010 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur sera abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-12-20-00021

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association CARACOL, au titre de l'article 29 de
la loi dite

ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue
de mettre en place un dispositif expérimental de
protection et de préservation de locaux vacants
par l'occupation de résidents temporaires

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément de l'association CARACOL, au titre de l'article 29 de la loi dite ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de mettre en place un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ÉLAN, dans sa version en vigueur depuis le 29 juillet 2023, instituant de manière pérenne sur l'ensemble du territoire, un dispositif, à l'origine expérimental, visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires, notamment à des fins de logement, d'hébergement, d'insertion et d'accompagnement social ;

VU le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifié par le décret n° 2024-260 du 22 mars 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2019 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifié par l'arrêté ministériel du 6 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2020-08-19-001 du 19 août 2020, publié au recueil n°75-2020-265 des actes administratifs du département de Paris, portant agrément de la société CARACOL au titre de l'article 29 de la loi dite ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, en vue de mettre en place un dispositif expérimental de protection et de préservation de locaux vacants par l'occupation de résidents temporaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2024-04-08-00020 du 08 avril 2024, publié au recueil n°IDF-030-2024-04 des actes administratifs du département de Paris, prolongeant provisoirement l'agrément de la société CARACOL, jusqu'au 31 décembre 2024, en application des dispositions de l'article 2 du décret précité ;

Considérant la décision de solliciter l'agrément du conseil d'administration du 10 septembre 2024 et la demande présentée le 6 décembre 2024 par voie électronique, par l'association loi de 1901 dénommée « CARACOL », déclarée

le 28 février 2018, ayant son siège au 86 avenue de la République 75 011 Paris, en vue d'obtenir l'agrément prévu par l'article 29 de la loi précitée. Cette demande a été complétée le 18 décembre 2024 ;

Considérant la capacité de l'association CARACOL à mener des travaux d'aménagement et à organiser l'occupation des bâtiments par des résidents temporaires ;

Considérant les modalités selon lesquelles l'association CARACOL a prévu d'assurer la mission de faire bénéficier les personnes en difficulté présentes dans les locaux de mesures d'insertion et d'accompagnement social ;

Considérant l'engagement quantifié signé par le président de l'association CARACOL, quant à l'occupation des locaux par 25% de personnes en difficulté susceptibles de bénéficier d'un dispositif d'hébergement d'urgence, au sens du premier alinéa de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et 50 % de bénéficiaires de la protection internationale, au regard des besoins des territoires envisagés ;

Considérant l'engagement général signé par le président de l'association CARACOL, à confier au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) l'orientation des personnes en difficulté vers les locaux des opérations projetées ;

Considérant les autres pièces du dossier et notamment le programme des opérations envisagées dans le cadre de l'agrément et le descriptif des moyens humains, techniques et financiers qui seront mobilisés ;

Considérant qu'ainsi l'association CARACOL remplit les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et ses textes d'application ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTE

Article 1- L'association CARACOL ayant son siège au 86 avenue de la République, 75 011 Paris, est agréée au titre de l'article 29 de la loi dite ÉLAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2027 et pour l'ensemble du territoire national.

Article 2- Dans le respect des dispositions de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, l'association CARACOL s'engage à informer chaque préfet de département et maire de la commune concernés par la mise en œuvre d'opérations d'occupation temporaire.

Article 3- En application de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, CARACOL adresse chaque année au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, un rapport décrivant les opérations menées, en cours ou achevées dans l'année, leur localisation, leurs caractéristiques, notamment les moyens techniques, financiers et humains mobilisés, le nombre de places proposées, la consistance et la surface estimée des locaux mis à disposition, leurs équipements, les caractéristiques des résidents temporaires, notamment le nombre de personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et parmi celles-ci le nombre de personnes ayant bénéficié

d'une orientation vers un logement adapté à leur situation au terme du contrat de résidence temporaire, la durée d'occupation des locaux et le montant moyen des redevances appliquées dans chaque opération.

Article 4- Conformément aux termes de l'article 1 du décret n° 2019-497 du 22 mai 2019, l'agrément délivré peut être retiré à l'association si l'autorité qui l'a délivré constate le non-respect de ses engagements, après que celle-ci a été informée des griefs formulés à son encontre et mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 5- Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy, 75 181 Paris cedex 04), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France et la directrice adjointe de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (échelon de Paris), accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et dont une copie sera notifiée à l'association CARACOL, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 20 décembre 2024

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,

préfet de Paris et par délégation

le préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Christophe NOËL du PAYRAT